

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société ALLOGA France venant aux droits de la société dénommée SAS DEPOLABO, SAS au capital de 5.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 40 Boulevard de DUNKERQUE 13002 Marseille, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Stéphane Grenon, domiciliés es qualités audit siège, RCS MARSEILLE 582 118 675.

Ci-après dénommée la « **Société ALLOGA France** »

D'UNE PART,

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Les Docks, Atrium 10.7, Place de la Joliette, 13002 - Marseille Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, habilité à signer le présent protocole en vertu de la délibération n° du Bureau de Communauté du 9 octobre 2014.

Ci-après dénommée la « **Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble ou séparément les « **Parties** » ou la « **Partie** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Exposé Préalable

D) LE CONTEXTE

La société ALLOGA France, venant aux droits de la société DEPOLABO (changement de dénomination sociale le 17 novembre 2010), était propriétaire d'une parcelle de terrain sise 102, boulevard de Paris, 13003 MARSEILLE sur un îlot référencé 6C et comprise dans le cadre de la ZAC Cité de la Méditerranée.

Aux termes de plusieurs décisions prises par le conseil de communauté :

- La délibération URB 011-1164/07/CC du Conseil de Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 décembre 2007 publiée le 29 janvier 2008 ;
- La délibération URB 003-1156/07/CC du 17 décembre 2007 ;

Le périmètre d'un seul tenant et réunissant plusieurs parcelles, destiné à accueillir le nouvel hôpital AMBROISE PARE / DESBIEF a été défini.

Ce périmètre tel qu'exposé dans les délibérations susvisées a conduit à une modification erronée du PLU et cela a conduit à inclure les parcelles de la société ALLOGA France, venant aux droits de la société DEPOLABO, dans le périmètre de la zone dévolue à accueillir le nouveau pôle hospitalier Desbief Paré.

1- Délibération n°URB 003-1156/07/CC du 17 décembre 2007¹

Par délibération prise en conseil de communauté le 17 décembre 2007, il a été décidé de modifier le programme des équipements publics de la ZAC approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2007 en ces termes :

« [...] Le projet d'aménagement de la ZAC Cité de la Méditerranée est aujourd'hui en phase pré-opérationnelle.

Les études de maîtrise d'œuvre de deux opérations d'aménagement des espaces publics sont en cours pour un démarrage des premiers travaux en 2009.

¹ Pièce 1

Toutefois, compte tenu des évolutions programmatiques de la Z.A.C., il s'avère nécessaire pour l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée d'en modifier le dossier de réalisation.

En effet, depuis son approbation, l'E.P.A.E.M. a été saisi du projet porté par la Fondation Hôpital Ambroise Paré consistant à regrouper sur Euroméditerranée les deux hôpitaux privés Ambroise Paré et Paul Desbief.

Il en résulte le projet de création d'un pôle hospitalier de 400 à 500 lits spécialisés autour de pôles d'excellences nécessitant la réalisation d'un bâtiment d'une superficie estimée aujourd'hui à 43 500 m² SHON.

Compte tenu des caractéristiques du projet de pôle hospitalier, les modifications du dossier de réalisation de la Z.A.C. portent sur :

- la modification du programme des équipements publics,*
- la modification du programme global des constructions,*
- la modification des modalités prévisionnelles de financement.*

Du fait de l'accueil du pôle hospitalier, le programme des constructions prévisionnel de la ZAC subira une modification importante, notamment en ce qui concerne la programmation de logements puisque les îlots concernés par le projet d'hôpital étaient destinés à recevoir 530 logements environ, ramenant à ainsi 1700 environ le nombre total de logements contre 2500 indiqués dans le dossier de réalisation approuvé en 2006.

Le programme global des constructions, qui prévoyait initialement une S.H.O.N. totale de 443853 m², prévoit désormais une S.H.O.N. totale de 443890 m² dont la répartition entre logements, bureaux, commerces et équipements, a été modifiée.

Toutefois, la légère densification de certains îlots a permis de maintenir un niveau de SHON quasiment identique à celui du programme initial.

Les modifications apportées au dossier de la Z.A.C. Cité de la Méditerranée apparaissent dans le dossier annexé à la présente délibération.

En préalable à l'approbation du nouveau programme des équipements publics et conformément à l'article R 311-7 du Code de l'Urbanisme, il convient que la Communauté Urbaine donne son accord sur les équipements relevant de sa compétence et destinés à être incorporés dans le domaine public communautaire. [...]

*[...] **Article 1 :***

Est émis un avis favorable sur les équipements publics relevant de la compétence de Marseille Provence Métropole visés dans le document ci-annexé par l'Etablissement Public Euroméditerranée, établi dans le cadre de la modification du dossier de réalisation de la Zone D'aménagement Concerté de la Joliette sur la Commune de Marseille.

Article 2 :

Sont approuvée les modalités d'incorporation du domaine public communautaire des équipements publics réalisés par l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée. »

Il résulte de cette délibération que le nouveau zonage de la zone UzciAphH doit accueillir le nouvel hôpital.

En effet, le plan local d'urbanisme de la Commune de Marseille précise :

« Dispositions applicables au secteur UzciAph [...] »

[...] 3. Dans le sous-secteur UzciAphH, à l'exclusion de tout autre :

3.1. Les établissements et les installations d'accompagnement qui leur sont directement liées. »

Ainsi la création d'une délimitation de zone destinée à accueillir exclusivement la construction d'un établissement hospitalier, et compte tenu de la suppression de la voirie comprise entre les des îlots 6A et 6B, il s'est avéré nécessaire de procéder à une modification du POS et du règlement du PLU de la Ville de Marseille.

C'est en ce sens qu'a été prise la délibération n° URB 011-1164/07/CC du 17 décembre 2007.

2- Délibération n° URB 011-1164/07/CC du 17 décembre 2007²

Cette délibération portant approbation de la modification n°15 de la ville de Marseille précise :

« ...par délibération du 29 juin 2007, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a donc décidé de prescrire la procédure de modification n°15 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille.

Par arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, ce projet de modification a été soumis à enquête publique du 24 septembre au 26 octobre 2007 inclus.

Madame le Commissaire Enquêteur, dans son rapport a émis un avis favorable sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Marseille, assorti de quelques recommandations : ...

Conformément à l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de la Ville de Marseille a émis un avis favorable sur le projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme, avant son approbation par le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le présent dossier qui vous est présenté et qu'il convient d'approuver, concerne les pièces du plan Local d'Urbanisme modifié : rapport de présentation, règlement, liste des emplacements réservés et

² Pièce 2

documents graphiques, tels que soumis à l'enquête publique et mis au point selon les modalités précédemment exposées suite aux conclusions formulées par le Commissaire Enquêteur.

Cette dernière délibération et le tracé qui en découle faisaient grief à la société ALLOGA France, venant aux droits de la société SAS DEPOLABO, en tant qu'elle incluait sa parcelle dans l'emprise du nouvel hôpital DESBIEF.

En effet, cette dernière avait signé une promesse de vente le 28 juillet 2007 devant notaire avec la société NEXITY.

Cette dernière société, par courrier en date du 14 février 2008, a souhaité mettre fin à l'accord intervenu avec la SA ALLOGA France (venant aux droits de la société DEPOLABO) en considération de l'adoption de la modification intervenue le 17 décembre 2007.

La société ALLOGA a introduit un recours gracieux tendant à modifier - voire annuler - les délibérations précitées.

II) LE RECOURS GRACIEUX

La SAS DEPOLABO (devenue ALLOGA France) a introduit un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole visant à :

- la rectification de l'erreur matérielle du PLU tel que modifié par la délibération URB 011-1164/07/CC du Conseil de Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 décembre 2007 publiée le 29 janvier 2008 et en tant que de besoin, l'annulation de cette délibération ;
- l'annulation de la délibération URB 003-1156/07/CC du 17 décembre 2007 ;

En sollicitant en premier lieu la modification et à défaut l'annulation, la SAS DEPOLABO (devenue ALLOGA France) espérait que la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole rectifie l'erreur matérielle et non qu'elle diligente une enquête publique suivi d'une nouvelle modification du PLU.

La Communauté Urbaine répondait à ce recours gracieux en indiquant :

« A la lecture de l'ensemble des documents, l'emprise du projet de regroupement hospitalier étant manifestement suffisante sur l'emplacement réservé à cet effet, j'accède naturellement à votre requête : une modification de zonage de l'îlot vous concernant, situé entre les rues Ginot, Clary et Peyssonnel ainsi que le boulevard de Paris, sera intégrée au dossier de modification n°17 du Plan Local d'Urbanisme de Marseille. La zone affectée sera UzciAph correspondant au « parc habité » de la Zone d'Aménagement Concerté.

Pour information, l'enquête publique du dossier de modification cité ci-dessus est programmée du 2 juin au 2 juillet 2008 et je vous vous communique à cet effet l'avis correspondant. »

Toutefois, en dépit de cette réponse, la Société ALLOGA France, qui ne pouvait présumer tant des résultats de l'enquête publique que des éventuels recours contre la modification à intervenir, a perdu le bénéfice de sa vente avec la société NEXITY.

C'est dans ce cadre que la SAS DEPOLABO (devenue ALLOGA France) a saisi le Tribunal Administratif pour voir annuler la délibération URB 011-1164/07/CC du Conseil de Communauté

Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 17 décembre 2007 publiée le 29 janvier 2008, et l'annulation de la délibération URB 003-1156/07/CC du 17 décembre 2007.

III) LE RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR de la SAS DEPOLABO

Par un jugement en date du 27 mai 2010, le tribunal administratif de Marseille a considéré que « *par délibération en date du 13 octobre 2008, le conseil de la communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a approuvé la modification n°17 du plan d'occupation des sols de Marseille ; que ladite modification a notamment supprimé le zonage spécifique lié au projet hospitalier Desbieff/Paré sur l'îlot délimité par les rue Melchior Gilnot/Désiré Clary/Peysonnel et le boulevard de Paris, cet îlot étant exclu du projet hospitalier et a inscrit ledit îlot en zone UzciAph ; que, par suite, les conclusions tendant à l'annulation de la délibération du 17 décembre 2007, en tant qu'elle classe l'îlot 6C en zone UzciAphH à constructibilité limitée sont devenues sans objet* ».

Toutefois, si la délibération en date du 13 octobre 2008 a corrigé l'erreur matérielle introduite par la délibération illégale en date du 17 décembre 2007, elle a retardé le projet immobilier de la société NEXITY bénéficiaire de la promesse unilatérale de vente, qui a renoncé en considération des événements économiques majeurs de septembre 2008 à procéder à cette acquisition.

La société ALLOGA France, venant aux droits de la société SAS DEPOLABO, n'a donc pas pu vendre la parcelle au prix et dans les délais prévus du fait de l'erreur matérielle intervenue dans la délibération illégale en date du 17 décembre 2007.

La société ALLOGA France n'a réussi à vendre ce terrain qu'en novembre 2010 à un prix largement inférieur à celui fixé en juillet 2007 avec la société NEXITY.

La société ALLOGA France a formé une demande indemnitaire préalable sur le fondement de la responsabilité de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 28 septembre 2011.

Le silence gardé pendant deux mois a entraîné le rejet implicite de la demande indemnitaire le 28 novembre 2011.

IV) LE RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

1. Première instance

La société ALLOGA France a sollicité devant le Tribunal administratif de Marseille la réparation du préjudice subi du fait de la responsabilité de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole dans l'adoption des délibérations illégales en date du 17 décembre 2007 et du rejet de sa demande d'indemnisation sur ce fondement.

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole s'opposait aux demandes de la société ALLOGA France.

Par un jugement n°1107779 en date du 4 juillet 2013, notifié le 20 août 2013, le Tribunal Administratif de Marseille a fait droit à la demande de la société ALLOGA France en accordant :

« *DECIDE*

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est condamnée à verser à la société Alloga France une somme de 5 171 500 (cinq million cent soixante et onze mille cinq cent) euros à laquelle s'ajoutent des intérêts au taux légal calculés sur un montant de 6 850 000 (six millions huit cent cinquante mille) euros à compter entre le 28 mars 2008 et le 29 novembre 2010, portant eux-mêmes intérêt à compter du 1^{er} janvier 2009 et des intérêts au taux légal sur un montant de 5 171 500 (cinq million cent soixante et onze mille cinq cent) euros à compter du 29 novembre 2010 portant eux-mêmes intérêts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est condamnée à verser à la société Alloga France une somme de 2 000 (deux mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative. ».

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a interjeté appel de ce jugement.

2. Appel de la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole

Suite à la décision rendue le 4 juillet 2013 par le Tribunal Administratif de Marseille, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a interjeté appel par-devant la cour Administrative d'Appel de Marseille.

Ce recours au fond, enregistré sous le numéro 13MA04073, n'a pas encore été audienté mais les Parties ont toutes deux produits des mémoires.

Dans l'intervalle, la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole a formé une demande de sursis à exécution sur la décision dont appel.

Par requête du 24 octobre 2013, enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro 13MA04105, la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a formé une demande de sursis à exécution de la décision n°1107779 rendue par le Tribunal Administratif de Marseille en date du 4 juillet 2013.

Par décision du 27 mars 2014, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a rejeté la demande de sursis à exécution formée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole et l'a condamnée à la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

Depuis cette dernière décision, la Société ALLOGA France n'a pu obtenir les sommes auxquelles la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole a été condamnée en première instance ce qui l'a conduite à saisir le Préfet des Bouches du Rhône conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1980.

I. <u>Rapprochement des Parties</u>
--

C'est dans ce contexte persistant de divergences de points de vue, les Parties, toutes deux animées par le souci résultant de la poursuite d'un conflit judiciaire, source de perte de temps et d'énergie et qui pourrait nuire à leurs intérêts respectifs, décident de se rencontrer afin de mettre un terme aux différends qui les opposent, régler ainsi les suites des contentieux qui les opposent et abandonner leurs recours respectifs et/ou à venir.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent Protocole d'accord transactionnel a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles les Parties entendent mettre un terme au litige les opposant dans le cadre du recours de plein contentieux initié par ALLOGA France et relaté ci-avant dans l'Exposé Préalable lequel actuellement pendant par-devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille sous le numéro 13MA04073.

Article 2 – Condition de validité du présent Protocole d'Accord Transactionnel

Les Parties conviennent être informées que la validité du présent Protocole d'accord transactionnel est soumise aux conditions suivantes :

- les Parties doivent être avoir la capacité de contracter au sens des articles 1123 et suivants du Code Civil (article 2045 du Code Civil) ;
- le Protocole d'Accord Transactionnel doit terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître (article 2044 du Code Civil) ;
- le Protocole d'Accord Transactionnel doit contenir des concessions réciproques entre les Parties (article 2044 du Code Civil).

Article 3 – Capacité des Parties – information préalable – consentement éclairé

3.1 - Il est constaté que les Parties signataires sont toutes deux capables puisque :

- La Société ALLOGA France est une personne morale de droit privé dûment représentée par une personne physique disposant elle-même de sa pleine capacité pour contracter et des pouvoirs pour signer les présentes ;
- La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est une personne morale de droit public dûment représentée par une personne physique disposant elle-même de sa pleine capacité pour contracter et des pouvoirs pour signer les présentes ;

3.2 - Les Parties reconnaissent avoir eu le temps et l'information nécessaires à la formation de leur consentement et être parfaitement avisées des incidences légales, fiscales, parafiscales et/ou sociales des présentes, au regard de l'administration fiscale et/ou toute autre administration, faisant leur affaire

personnelle de toute contestation, que ce soit sur le régime juridique, social et fiscal de la somme visée par la présente transaction, sans aucun recours de l'une des Parties envers l'autre et envers les rédacteurs des présentes.

Article 4 – Existence d'une contestation

Le présent Protocole d'accord transactionnel vise à mettre un terme aux contestations entre les Parties sur la question de l'existence d'une indemnisation de la Société ALLOGA France et à son montant au regard d'une prise de position de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et de ses conséquences financières pour la Société ALLOGA France, tels que rappelés à l'Exposé Préalable des présentes.

Article 5 – Existence de concessions réciproques

5.1 – La Société ALLOGA France, afin de favoriser une issue rapide du litige consent :

- 5.1.1 A renoncer à l'intégralité de ses prétentions obtenues, réclamées ou susceptibles d'être réclamées relatives aux faits relatés dans l'Exposé Préalable moyennant le désistement de l'appel formé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'encontre du Jugement rendu par le Tribunal administratif de Marseille du 4 juillet 2013 et le versement par la Communauté Urbaine de la somme de 3.500.000,00 euros (trois millions cinq cent mille euros) à titre d'indemnité transactionnelle, globale et forfaitaire et pour solde de tout compte.
- 5.1.2 A se désister de l'ensemble de ses demandes formulées devant la Cour Administrative d'appel de Marseille, sans restriction, ni réserve, ni condition, sauf dans le cas prévu au 5.2.1 des présentes Le désistement n'interviendra, dans cette dernière hypothèse, qu'une fois purgés des délais de recours contentieux sur délibération du Bureau habilitant son Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à signer le présent protocole.
- 5.1.3 A s'engager à adopter en toutes circonstances un comportement loyal envers la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et à respecter strictement une obligation de réserve. A ce titre, la Société ALLOGA France s'interdit notamment, et sans que cette liste soit limitative, de dénigrer la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole par quelque moyen et auprès de quelque personne physique ou morale que ce soit ou de divulguer des Informations Confidentielles relatives au Présent Protocole.

5.2 – En contrepartie, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole consent :

- 5.2.1 A se désister d'instance et d'action de son appel sur le jugement du 4 juillet 2013, sans restriction, ni réserve, ni condition, dans les 15 (quinze) jours à compter de la date à laquelle la délibération du Bureau habilitant son Président à signer le présent protocole sera définitive, c'est-à-dire une fois purgés des délais de recours contentieux.

- 5.2.2 A verser la somme de 3.500.000,00 euros (trois millions cinq cent mille euros) convenue à titre d'indemnité transactionnelle, globale, forfaitaire, et définitive :

Par virement sur le compte sous-compte CARPA n°243 de la Selarl ALQUIER & ASSOCIES, Avocats au Barreau de Saint-Denis de la Réunion, à la BNP : IBAN FR76 4191 9094 0107 0455 1930 166 – BIC : BNPARERXXXX.

DONT QUITTANCE sous réserve de versement des fonds, dans le délai de 60 jours à compter de la signature du présent protocole.

- 5.2.3 La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à adopter en toutes circonstances un comportement loyal envers la Société ALLOGA France et à respecter strictement une obligation de réserve. A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'interdit notamment, et sans que cette liste soit limitative, de dénigrer la Société ALLOGA France par quelque moyen et auprès de quelque personne physique ou morale que ce soit ou de divulguer des Informations Confidentielles relatives au Présent Protocole.

5.3 – Concessions réciproques communes aux deux Parties :

Les Parties conviennent l'une comme l'autre :

- qu'elles conserveront à leurs charges respectives les dépens, frais de Conseils et d'huissiers qu'elles ont ou seront amenées à engager dans le cadre des procédures et du Protocole objet des présentes hormis ;
- de renoncer, sous réserve des dispositions de l'article 6 applicables en cas de recours à l'encontre de la délibération du Bureau habilitant le Président de la Communauté Urbaine, à tout droit, revendication et action, de quelque nature que ce soit, et plus généralement, renoncer à introduire ou maintenir toute instance et action, présente et future de quelque nature que ce soit, à l'encontre l'une ou l'autre en rapport avec le litige auquel il est mis fin aux termes du présent Protocole d'accord transactionnel, de même qu'elles s'interdisent de se porter atteinte sous quelque forme que ce soit en rapport avec ledit litige.

Article 6 – Effets du présent Protocole d'Accord Transactionnel –

Les Parties confèrent au présent Protocole l'autorité de la chose jugée.

Elles reconnaissent que le présent accord est conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, étant rappelé que :

« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » (article 2052 du Code Civil).

L'ensemble des clauses des présentes est indivisible.

En cas de recours à l'encontre de la délibération du Bureau habilitant le Président à signer le présent protocole, chaque Partie pourra décider de ne pas se désister et donc de poursuivre la procédure devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

Dans ce cas, la Société ALLOGA France conservera la somme versée jusqu'à la décision de justice qui statuera définitivement sur le différend qui oppose les Parties.

La Société ALLOGA France restituera la somme versée ou la conservera selon le sens de cette décision définitive de la juridiction administrative.

Article 7 – Confidentialité du présent Protocole transactionnel

Les Parties s'engagent à ne pas diffuser à des tiers le présent protocole ou à divulguer les conditions dans lesquelles elles l'ont négocié, sauf pour l'information du préfet des Bouches du Rhône, pour l'exécution des obligations qu'il contient, ou encore si les textes leur en font obligation ou si la demande leur en est faite par les administrations fiscales et sociales.

Article 8 – Fiscalité liée au Protocole, aux actes subséquents, connexes ou annexes

Etant rappelé qu'il n'existe aucune solidarité fiscale entre les Parties, chaque Partie fait son affaire personnelle de la fiscalité éventuelle attachée au présent Protocole, aux actes subséquents, connexes ou annexes et à leurs conséquences, chacune pour ce qui la concerne, sans que l'autre Partie puisse être inquiétée sous quelque forme que ce soit.

Article 9 : Litiges – Contestations

Les Parties conviennent qu'en cas de contestation sur le présent Protocole, son interprétation, son application ou tout litige direct ou indirect pouvant découler de la violation d'une des obligations du présent Protocole, les tribunaux du ressort de la Cour Administrative d'Appel de Marseille seront seuls compétents.



Fait à MARSEILLE le2014, en 5 exemplaires originaux, dont 3 seront conservés par MPM

<i>Signataires</i>	<i>Signatures</i>
Monsieur Stéphane GRENON Pour la Société ALLOGA FRANCE	
Monsieur Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	

Nota : parapher toutes les pages et signer la dernière